

République Française
 Département de la Haute-Marne
 Arrondissement de LANGRES
 Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

Date de la convocation : 19 juillet 2019

Date d'affichage : 01 août 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juillet à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Marie-Claude AUBRY, Corinne BECOULET, Jean-Philippe BIANCHI, Monique BILLOT, Jean-Paul BREDELET, Patrick BREYER, Franck BUGAUD, Jérémy BUSOLINI, Daniel CAMELIN, Bernadette CARBILLET, Daniel CHEVILLOT, Eric DARBOT, François DEMONT, Malou DENIS, Patrick DOMEQ, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRENETTE, Anne-Marie FRISON (Suppléante de Michel ALLIX), Bernard FRISON, Jean-Pierre GARNIER, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Michel GERARD, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Jean-Claude HENRY, Jean-Marie HUGUENIN, Michel HUOT, Anne-Marie JEANNOT (Suppléante de Jean-Marie HUTINET), William JOFFRAIN, Gérald LLOPIS, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Marie-France MERCIER, Bruno MIQUEE, Alexandre MULTON, François MUSSY, André NOIROT, Hubert OUZELET (Suppléant de Jean-François GUENIOT), Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Marie PERRIN, Elie PERRIOT, Sylvain PETIT, Daniel PLURIEL, Jean-Claude ROGER, Christiane SEMELET, Jean-Marie THIEBAUT, Gilles THOMAS, David VAURE

Représentés : Emilie BEAU par Bernadette CARBILLET, Marie-Christine BEAUFILS par Daniel CAMELIN, Olivier DOMAINE par Daniel CHEVILLOT, Jacques HUN par Jacky GUERRET, Jacques MINGER par Monique BILLOT, Josiane MOILLERON par Muriel MAILLARBAUX, Jean-Yves PROVILLARD par Jean-Pierre GARNIER, Christiane ROBIN par Michel GERARD, Christian TROISGROS par Patrick BREYER, Antoine VUILLAUME par Daniel GUERRET

Absents : Denis BILLANT, Christophe BOURGEOIS, Bernard BREDELET, Agnès COCAGNE, Dominique DAVAL, Ghislain DE TRICORNOT, Eric FALLOT, André GALLISSOT, Joël GARCIN, Olivier GAUTHIER, François GIROD, Christine GOBILLOT, Fabrice GONCALVES, Danièle GRANDJEAN, Jacky HORIOT, Robert LEFAIVRE, Jean-Marc LINOTTE, Serge MAGNIN, Didier MILLARD, Didier MOUREY, Laurence PERTEGA, Jean-Louis POINSEL, Denis RAILLARD, Daniel ROLLIN, Serge ROMANO, Jean-Louis VINCENT, Antoine ZAPATA

Secrétaire : Madame Bernadette CARBILLET

M. GUERRET Daniel fait remarquer qu'il était à l'origine de l'abstention lors du vote de la délibération sur le protocole d'accord avec la commune de Pisseloup (délibération 2019_109) et non GUERRET Jacky. M. DARBOT indique que le compte-rendu sera modifié en conséquence

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2019_113 - Procès-verbal de mise à disposition de terrain au PETR du Pays de Langres pour les travaux d'aménagement sur le Parc d'activités Chalindrey Grand Est

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-3, L 5211-5, L 5211-17, L 5211-18,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu les statuts du PETR du Pays de Langres,

Vu le procès-verbal de mise à disposition conclu le 17 juillet 2006 entre le SMAEPL et la communauté de communes du Pays de Chalindrey,

Le Président explique que la Communauté de Communes des Savoir-Faire est adhérente du PETR du Pays de Langres qui a en charge l'aménagement du Parc d'activité Chalindrey Grand Est. Afin de permettre l'installation du centre de démantèlement de matériel ferroviaire dont les travaux débiteront en septembre 2019, il convient de conclure un procès-verbal de mise à disposition des terrains nécessaires. Ce procès-verbal reprend les précédents procès-verbal conclus initialement avec l'ancien Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres (SMAEPL).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la mise à disposition du PETR du Pays de Langres des parcelles suivantes :

<i>Lieu-dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Contenance</i>	<i>Valeur nette comptable</i>
Commune de Chalindrey Lieu- dit « les Moulières »	AL 624	3 195m ²	20 323.68 €
	AL 658	16 307m ²	5 091.53 €
	AL 660	111 022m ²	35 168.05 €
	AL 661	4 559m ²	316 538,86 €
	AL 688	5 194m ²	360 627,96 €

	AL 689	16 529m ²	1 352 105.38 €
--	--------	----------------------	----------------

- **D'approuver** les dispositions du procès-verbal portant mise à disposition conclu avec le PETR ci-annexé,
- **D'approuver** les modalités de financement des travaux prévues au procès-verbal,
- **D'autoriser le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter** l'ensemble des pièces relatives à cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

2019_114 - Convention d'occupation temporaire avec la SCI « Claude Zénon »

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Le Président rappelle que par délibération en date du 20 septembre 2018 modifiée le 23 mai 2019, la communauté de communes a décidé de céder le bâtiment situé sur la parcelle AL602 à la SCI Claude Zénon dont M. Thierry Garnier, gérant de l'entreprise « Les Menuiseries du Foulot », est le représentant.

Ce dernier a sollicité la communauté de communes aux fins de disposer d'environ 1 000 m² de la parcelle voisine (AL624) afin de pouvoir y entreposer des matériaux. Cette emprise est déjà délimitée par une clôture. Il est donc proposé de conclure une convention d'occupation temporaire à titre gratuit avec la SCI Claude Zénon pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} août 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la mise à disposition gratuite d'une surface d'environ 1 000 m² délimitée par une clôture sur la parcelle AL624 située sur le parc d'activités Chalindrey Est, à la SCI Claude Zénon, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} août 2019,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment la convention d'occupation temporaire

Adoptée à l'unanimité

2019_115 - Conventions de mise à disposition de terrain aux fins de travaux d'aménagement des sources de la Meuse

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-3, L 5211-5, L 5211-17, L 5211-18,

Le Président explique qu'il est prévu de réaliser des travaux d'aménagement du site touristique des sources de la Meuse. Ce site étant communal, il est proposé dans un 1^{er} temps la mise à disposition du terrain par la commune de Le Chatelet sur Meuse à la communauté de communes et dans un 2nd temps une mise à disposition au PETR du Pays de Langres compétente en termes d'aménagement des sites touristiques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la mise à disposition par la commune de Le Chatelet sur Meuse à la communauté de communes des parcelles suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Contenance</i>
Le Chatelet-sur-Meuse	Champ le Saint	ZK n°12	3 544 m ²

- **D'approuver** la mise à disposition par la communauté de communes au PETR du Pays de Langres des mêmes parcelles, du fait de la compétence du PETR en termes d'aménagement touristique,
- **D'approuver** les dispositions du procès-verbal portant mise à disposition de cette parcelle, conclu avec la commune de Le Chatelet sur Meuse, **ci-annexé**,
- **D'approuver** les dispositions du procès-verbal portant mise à disposition de cette parcelle, conclu avec le PETR **ci-annexé**,
- **D'autoriser le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter** l'ensemble des pièces relatives à cette délibération, et notamment les procès-verbaux de mise à disposition.
- **D'autoriser le Président ou les Vice-présidents à signer** les procès-verbaux de rétrocession à conclure entre les mêmes parties, une fois les travaux réalisés par le PETR,

Adoptée à l'unanimité

2019_116 - Zonage de la commune de Bize
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le du code de l'environnement,

Vu la délibération proposant le plan de zonage de l'assainissement,

Vu l'arrêté soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la proposition du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du commissaire enquêteur et de la commission assainissement,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tels qu'ils sont présentés au Conseil Communautaire sont prêts à être approuvés,

Au vu des avis des communes, des rapports du commissaire enquêteur, il est proposé l'approbation du zonage d'assainissement de la commune de Bize au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le plan de zonage de l'assainissement de la commune de Bize tel que présenté ci-dessus,

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie de la commune concernée et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

Le plan de zonage de l'assainissement approuvé sera tenu à disposition du public :

- En Mairie de la commune de Bize aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- A la Communauté de Communes des Savoir-faire,
- A la Préfecture de Haute-Marne,

Adoptée à l'unanimité

2019_117 - Mise en enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Saint Vallier sur Marne
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>

50	50+10	60	0	0	0
----	-------	----	---	---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu la loi dite « Grenelle II de l'environnement »,

Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 27 avril 2012

Considérant que le conseil communautaire doit proposer un zonage d'assainissement avant de le soumettre à l'enquête publique,

Considérant que dans le cadre des zonages d'assainissement actuellement en cours sur le territoire de la communauté de communes, certains zonages doivent faire l'objet d'une décision relative à l'orientation entre le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) (collecté traité ou collecté non traité) et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de soumettre lesdits zonages à enquête publique.

Dans le cadre de ses travaux, la commune de Saint Vallier sur Marne propose au conseil communautaire de valider son classement en SPAC afin de désigner un commissaire enquêteur qui devra procéder aux enquêtes publiques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le zonage de la commune de Saint Vallier sur Marne en Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) (collecté traité),
- **De soumettre à enquête publique** le zonage par la demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif,
- **D'autoriser** le Président ou Vice-Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette décision,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité

2019_118 - Arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2010 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil communautaire du 22 juillet 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions suivantes :

- *Mise à disposition depuis la prescription du PLUi d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à la disposition du public, à la communauté de communes et en mairies, aux heures et jours habituels d'ouverture. A ce jour, ce registre n'a pas enregistré quelques remarques d'ordre privé.*
- *Affichage de panneaux d'informations à la communauté de communes et dans les mairies au format A2.*
- *Mise à disposition du PADD débattu aux heures d'ouverture de la communauté de communes.*
- *Organisation de 2 réunions publiques le 24 avril 2017 à Saint Broingt le Bois et le 29 juin 2017 à Chalindrey en présence d'une quinzaine de personnes pour chacune. Chaque réunion a été annoncée dans la presse locale.*
- *Mise à disposition du public du zonage et du règlement validé par la commission suite à la réunion publique aux heures d'ouverture de la communauté de communes.*
- *Parution d'articles dans la lettre intercommunale en fonction de l'évolution des travaux,*
- *Réunion des personnes publiques associées selon la réglementation en vigueur, l'association systématique des services de l'État aux réunions du comité de pilotage*

L'ensemble de la concertation a eu un impact positif sur l'élaboration du document au regard du nombre de personne touché. Néanmoins, peu de remontées ont été constatées au niveau des élus si ce n'est les demandes de pouvoir envisager la densification de certains hameaux ou écarts.

Vu le projet de PLUi,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Le lancement de l'élaboration de cette étude a été voté par le conseil communautaire de l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey le 16 mars 2010.

Après une phase de diagnostic, le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été réalisé lors de la séance du conseil communautaire du 26 juillet 2016. Le volet habitat a été arrêté par le conseil communautaire du 16 décembre 2016.

De réunions de travail entre les représentants de chaque commune et les services de l'Etat se sont tenues durant ce laps de temps afin d'élaborer les zonages de chacune des 13 communes et le règlement afférent. Des réunions publiques ont également été organisées à Chalindrey et Saint Broingt le bois.

Au total, ce sont près de 80 réunions qui se sont tenues entre novembre 2011 et décembre 2018 (hors réunions dédiées au PLH).

La durée moyenne pour l'élaboration d'un PLUi est de 4 ans. Divers aléas expliquent la durée de réalisation de ce document : contentieux avec la commune de Grandchamp initialement incluse dans le périmètre d'étude et ayant demandé son adhésion à une autre communauté de communes, inclusion d'un volet Habitat à la demande des services de l'Etat, adoption de la loi ALUR imposant de nouvelles contraintes devant figurer aux PLUi, fusion de la communauté de communes, nécessaires mises à jour des données et liquidation judiciaire du bureau d'études en charge de l'étude....

Il est proposé de prononcer l'arrêt du PLUi. Une fois l'arrêt du document acté, les personnes publiques associées seront consultées avant la mise en enquête publique du document et son approbation définitive par délibération et une application pour les seules 13 communes mentionnées.

Le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme le bilan de la concertation dont a fait l'objet le PLU doit être tiré et, qu'en application de l'article R.153-12 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil communautaire, et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De tirer le bilan** de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme.
- **D'arrêter** le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente.
- **De préciser** que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
 - aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés
 - aux présidents d'association agréée qui en feront la demande.

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de la Haute-Marne.

Le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois.

Adoptée à l'unanimité

2019_119 - Demande de remboursement des frais de transports scolaires à la communauté de communes du Gand Langres

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2018-132 en date du 28 juin 2018,*

Le Président explique qu'en tant qu'organisateur de second rang, la Communauté de Communes des Savoir Faire organise, par délégation de la Région, le circuit scolaire « Bourbonne-les-Bains – Langres Lot 8 » pour les Lycéens. Ce circuit passe par des communes qui font partie de la Communauté de Communes du Grand Langres : Dammartin sur Meuse, Meuse, Montigny le Roi.

Par délibération en date du 28 juin 2018, le conseil communautaire a décidé de fixer le tarif des transports scolaires des lycéens à 25 €/an/élève.

Il s'avère que pour l'année scolaire 2018/2019, la communauté de communes du Grand Langres a facturé aux familles résidant sur son territoire la part familiale des transports scolaires.

Il convient donc de demander au Grand Langres le remboursement des frais de transports scolaires des lycéens résidant sur les communes Dammartin sur Meuse, Meuse, Montigny le Roi, soit 43 élèves, à hauteur 25 €, soit un total de 1 075 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De demander** à la communauté de communes du Grand Langres le remboursement au titre des frais d'inscription aux transports scolaires de l'année scolaire 2018/2019, des lycéens résidant sur le territoire de la communauté de communes du Grand Langres et plus précisément sur les communes de Dammartin sur Meuse, Meuse, Montigny le Roi.
- **D'appliquer** les tarifs fixés par délibération du 28 juin 2018 aux 43 élèves concernés, soit un remboursement de 1 075 €,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-président à émettre le titre de recette en conséquence, et donner délégation au Président pour signer tous document permettant d'assurer ce remboursement.

Adoptée à l'unanimité

2019_120 - Fête des Sorcières : fixation des tarifs

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances et du personnel réunie le 18 juillet 2019,*

Le Président propose de fixer les tarifs de la Fête des Sorcières comme suit :

- **tarifs des entrées :**

- 4 € pour les adultes,
- gratuit pour les enfants de moins de 12 ans.
- **tarif maquillage** à 1,50 € par personne.
- **encarts publicitaires** aux éventuels sponsors sur les moyens de communication de la Communauté de Communes des Savoir-Faire :

Type d'encart/support	Tarifs
Encart publicitaire logo (200px x 180px) sur site web dédié	90€
Encart publicitaire logo (200px x 180px) sur site web dédié + affiche A3 « Mur des sponsors » Fort du Cognelot (2 jours)	200€
Emplacement banderole Fort du Cognelot (2 jours)	200€
Pack visibilité entreprise *	240€

* Le « pack visibilité entreprise » comprend :

- Encart publicitaire logo (200px x 180px) sur site web Fête des sorcières
- Affiche A3 « Mur des sponsors » Fort du Cognelot (2 jours)
- Logo sur les supports de communication (affiche, flyers...)
- Promotion sur la page Facebook de la Communauté de Communes des Savoir-Faire
- Mentions du speaker lors de l'événement
- Deux entrées à la Fête des sorcières offertes

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De solliciter** des subventions auprès de l'Europe, l'État, la Région et le Département pour le financement de la Fête des Sorcières,
- **De fixer** les tarifs ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à signer les contrats d'engagement et de prestations et leurs avenants,
- **D'autoriser** le Président à contracter les assurances nécessaires au bon déroulement de la fête,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à ces affaires.

Adoptée à l'unanimité

2019_121 - Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et communales (FPIC)
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	59	1	0	0

VU l'article L.2336-5 du CGCT ;

VU l'avis de la commission des finances réunie le 18 juillet 2019,

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontal pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil.

La redistribution des ressources de ce Fonds s'effectue selon un classement des collectivités à partir d'un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal.

Une fois le prélèvement ou reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps :

- Dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale ;
- Dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative. Il existe deux types de répartitions dérogatoires :

- La répartition « à la majorité des 2/3 » :

Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun, puis entre les communes membres en fonction de leur **population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à celle de droit commun.

- La répartition « dérogatoire libre » :

Par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un

délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le montant du FPIC 2019 notifié par la Préfecture pour l'Ensemble Intercommunal s'élève à 495 130 € soit une diminution de 3 664 € par rapport à 2018. Comme indiqué précédemment, la répartition du FPIC entre la communauté de communes et les communes est effectuée en fonction du CIF qui s'élève en 2019 à 0.567493 contre 0.434637 en 2018. Pour rappel, du fait de la fusion, les CIF 2017 et 2018 étaient théoriques. Ce n'est qu'à partir de 2019 que le CIF est calculé sur toutes les données réelles de la communauté de communes.

Dans la répartition de droit commun, le CIF 2019 entraîne une augmentation des recettes de la communauté de communes d'un montant de 8 021 € et une perte des recettes des communes d'un montant de 11 685 € par rapport à 2018.

Conformément au souhait de la commission des finances, une simulation a été effectuée sur la base d'une répartition dérogatoire libre dans laquelle la diminution de 3 664 € par rapport à 2018 est répartie entre les communes au prorata du montant perçu par elles en 2018. La simulation de cette répartition figure en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la répartition dérogatoire libre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la Communauté de Communes des Savoir-Faire et ses communes membres conformément au tableau *figurant en annexe* ;
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

*1 vote contre : Patrice FOURNIER
Adoptée à la majorité*

Du fait du défaut d'unanimité, la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la Communauté de Communes des Savoir-Faire et ses communes membres conformément au tableau *figurant en annexe* sera appliquée.

M. Garnier indique que la communauté de communes doit percevoir le même produit que l'an passé.

M. Demont indique au contraire que la communauté de communes exerçant plus de compétences il est normal qu'elle perçoive le montant qu'elle percevrait en répartition de droit commun.

2019_122 - Décision modificative n° 1 - Budget principal

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget primitif 2019 du budget principal ;*

VU l'avis de la commission des finances réunie le 18 juillet 2019 ;

Il est nécessaire d'ajuster les crédits de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap /Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
023	Virement prévisionnel à la section d'investissement	+ 1 650 €	77/ 7788	Produits exceptionnels divers	+ 1 650 €
Total		+ 1 650 €	Total		+ 1 650 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap /Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
108/ 21/ 21731	Bâtiments publics mis à disposition	+ 1 650 €	OPFI/ 021	Virement prévisionnel de la section de fonctionnement	+ 1 650 €
OPNI / 041/ 21731	Bâtiments publics mis à disposition	+ 15 080 €	OPNI/ 041/ 238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 15 080 €
96/ 21/ 2183	Matériel informatique	+ 1 730 €			
108/ 21/ 2051	Logiciel	+ 45 €			
214/ 20/ 2031	Frais d'études	+ 16 560 €			
OPFI / 020	Dépenses imprévues	- 18 335 €			
Total		+ 16 730 €	Total		+ 16 730 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget principal

Adoptée à l'unanimité

2019_123 - Décision modificative n° 1 - Budget annexe Plateforme

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget primitif 2019 du budget annexe « Plateforme » ;
VU l'avis de la commission des finances réunie le 18 juillet 2019 ;*

Il est nécessaire d'ajuster les crédits de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap /Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
6168	Primes d'assurances –Autres	- 1 €	002	Excédent de fonctionnement reporté	- 1 €
	Total	- 1 €		Total	- 1 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe « Plateforme»

Adoptée à l'unanimité

2019_124 - Décision modificative n° 1 - Budget annexe Maison de santé

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
-----------------------------	--	-------------	---------------	-------------------	------------------------

50	50+10	60	0	0	0
----	-------	----	---	---	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le budget primitif 2019 du budget annexe « Maison de santé » ;
 VU l'avis de la commission des finances réunie le 18 juillet 2019 ;

Il est nécessaire d'ajuster les crédits de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap /Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
041/2313	Construction	+ 9 720 €	041/2031	Frais d'étude	+ 9 720 €
	Total	+ 9 720 €		Total	+ 9 720 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe « Maison de santé »

Adoptée à l'unanimité

2019_125 - Service technique commun : avenant aux conventions conclues avec les communes adhérentes et nouveau projet de convention

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
50	50+10	60	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°2018-185 en date du 6 décembre 2018,
 Vu l'avis favorable de la commission Service techniques, Espaces verts réunie le 11 juillet 2019,

Le Président rappelle qu'un service technique commun a été créé au 1^{er} janvier 2019 proposant aux communes souhaitant adhérer les prestations liées au balayage, aux espaces verts et à l'entretien des bâtiments.

Initialement, un coût horaire unique quel que soit le type de prestation était prévu. Au regard du coût de revient de la prestation liée au balayage des fils d'eau, les membres de la commission services techniques proposent de distinguer ce coût horaire.

Egalement, les membres de la commission ont proposé de pouvoir modifier le type de prestation auquel la commune a adhéré à chaque période triennale d'engagement et de ne pas fixer de nombre minimum de passage de balayage.

A cet effet, il est proposé d'une part de conclure un avenant aux conventions conclues avec les communes en 2019 et d'autre part d'approuver le nouveau projet de convention d'adhésion qui sera proposé aux futures communes adhérentes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions du projet d'avenant à la convention d'adhésion au service technique commun, tel qu'annexé à la présente,
- **D'approuver** les dispositions du projet de convention de service technique commune à conclure avec les communs volontaires, tel qu'annexé à la présente,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-président à émettre le titre de recette en conséquence, et donner délégation au Président pour signer tous document permettant d'assurer ce remboursement.

Adoptée à l'unanimité

2019_126 - Accord de principe pour l'acquisition d'un terrain communal à Bourbonne-les-Bains pour la construction d'une gendarmerie

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2018-197 en date du 24 mai 2018,*

Le Président rappelle que par délibération du 24 mai 2018, le conseil communautaire a validé le principe de reconstruction de la gendarmerie de Bourbonne-les-Bains. A cet effet, un programmiste a été recruté en avril 2019. Au vu du référentiel technique du service immobilier de la gendarmerie et après concertation il s'avère que la reconstruction sur le site actuel est impossible. Il a donc été convenu avec la commune de Bourbonne-les-Bains la cession à l'euro symbolique d'un terrain communal d'une superficie de 10 000 m² à délimiter sur la parcelle D2335 au lieu-dit La Rochotte.

Le conseil municipal de Bourbonne-les-Bains a donné son accord de principe par délibération en date du 18 juin.

Il est donc proposé d'approuver cette acquisition et de modifier la délibération du 24 mai 2018 précisant le lieu d'implantation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise de 10 000 m² à définir sur la parcelle cadastrée D2335, lieu-dit La Rochotte Sud à Bourbonne-les-Bains, sous réserve de l'exploitant,
- **D'approuver** la prise en charge par la communauté de communes des frais d'acquisition (géomètre et notaire),
- **de donner** tout pouvoir à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire à cet achat.
- **de charger** le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,

Adoptée à l'unanimité

2019_127 - Désignation de représentants pour le PIG habiter Mieux en Pays de Langres

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2019-058 du 11 avril 2019,*

Le Président rappelle que par délibération en date du 11 avril 2019, le conseil communautaire a décidé d'adhérer au programme « Habiter Mieux en Pays de Langres ». Le démarrage de ce programme était initialement prévu en 2019 mais est reporté au 1^{er} janvier 2020. Il convient donc de modifier la délibération en conséquence et également de désigner 3 représentants pour suivre ce programme et siéger au comité de pilotage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** la délibération n°2019-058 en précisant que le PIG débutera en 2020,
- **De désigner** les représentants de la Communauté de Communes des Savoir-Faire suivants :
 - Jean-François GUENIOT
 - Benoît PERRIN
 - Daniel CAMELIN

Adoptée à l'unanimité

2019_128 - Cession d'un engin de manutention (stacker)
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M14,

Le Président rappelle que la société DI environnement située sis 10, rue Chastagnier – BP 266 – 26206 MONTELMAR cedex, est titulaire du marché de la SNCF pour le démantèlement du matériel ferroviaire.

Elle a exprimé le souhait d'acquérir l'engin de manutention (stacker) de marque KALMAR pour un montant de 130 000 €.

Cet engin a été acquis à l'origine par le Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres pour un montant de 410 228 € TTC et a été rétrocédé à l'ex communauté de communes du Pays de Chalindrey en 2007.

Il figure actuellement à l'inventaire du budget annexe plateforme à l'article 2154 sous le numéro 306-2154. Sa valeur nette comptable au 01/01/2019 s'élève à 402 023.44 € (amortissement à compter de 2018 uniquement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser** la cession de l'engin de manutention (stacker) de marque KALMAR à l'entreprise DI Environnement pour la somme de 130 000 € et sa sortie de l'inventaire ;
- **De préciser** que l'engin de manutention est vendu en l'état ;
- **D'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

2019_129 - Lieu du prochain conseil

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
50	50+10	60	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de se réunir** au lycée agricole de Fayl-Billot,
- **d'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h30.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits



Le président,